

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS46/8
3 mai 1999

(99-1842)

Original: anglais

BRÉSIL – PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS

Notification d'un appel du Brésil présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 3 mai 1999, adressée par le Brésil à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Le gouvernement brésilien notifie par la présente à l'Organe d'appel et à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* (WT/DS46/R), distribué le 14 avril 1999, et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial dans son rapport.

Le Brésil présente cette notification conformément à l'article 4.8 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et aux règles 20 et 31 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel.

Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit données par ce groupe, qui sont indiquées ci-après:

1. la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures au sujet desquelles les Parties n'ont pas engagé de consultations lui étaient soumises à bon droit;
2. la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le niveau des subventions à l'exportation ne devrait pas être mesuré au moyen des montants budgétisés aux fins de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
3. la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les subventions résultent des versements de péréquation des intérêts pour le financement des exportations d'aéronefs civils, effectués au titre du Programa de Financiamento às Exportações (PROEX) du Brésil au moment où un aéronef est exporté;

./.

4. la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les versements de péréquation des intérêts effectués au titre du PROEX pour les aéronefs servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation;
 5. la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Brésil devrait retirer la subvention dans un délai de 90 jours.
-